



Direction départementale
des Territoires

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2019- 496 du 25 AVR. 2019
portant création du comité de suivi du loup dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-8 et L414-9,

Vu le plan national d'action 2018-2023 sur le Loup et les activités d'élevage, qui prévoit la mise en place d'un comité départemental de suivi du loup,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Considérant la présence désormais plus régulière du loup dans le département du Cantal,

Considérant la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Création du comité départemental loup

Il est créé dans le département du Cantal un comité de suivi du loup.

ARTICLE 2 – Objectifs et missions de ce comité

Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup (*Canis lupus*).

Les missions de ce comité sont :

- diffuser aux acteurs concernés par la présence du loup les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre....
- informer ces acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup,
- présenter les dispositions envisagées dans le département pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines,
- prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnités, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin les porter à connaissance des ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

ARTICLE 3 – Composition du comité de suivi.

Le comité de suivi est présidé par le préfet ou son représentant.

Le comité de suivi est composé de :

Services de l'État et établissement publics :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal ou son représentant,

- L'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le président de l'association départemental des lieutenants de l'ouvetier du Cantal ou son représentant.

Elus, collectivités territoriales et leurs groupements

- Le président de l'association des maires du Cantal ou son représentant,

Représentants de la profession agricole et forestière :

- Un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture du Cantal

Associations et usagers:

- Un représentant des chasseurs désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le président à certaines réunions du comité de suivi si l'ordre du jour le nécessite.

ARTICLE 4 – Organisations et fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

Il se réunit à l'initiative du préfet.

La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **25 AVR. 2019**

Le préfet
Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA